

LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Réglementation applicable aux agents du ministère de la culture

Textes de référence

- ⇒ Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature;
- ⇒ Décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et de la magistrature;
- ⇒ Arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature;
- ⇒ Arrêté du 28 mai 2014 portant application au ministère de la culture et de la communication du décret n°2002-634 du 29 avril 2002.

Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents publics qui en font la demande

- de conserver des droits à absence non utilisés pendant l'année et acquis au titre des congés annuels ou de l'ARTT,
- de bénéficier de la possibilité de valoriser leur épargne dès lors que l'épargne a atteint un certain seuil (indemnisation ou transformation en points RAFP).

Les demandes d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation des CET se font selon un calendrier précis rappelé ci-dessous.

	CET pérenne	CET historique
A tout moment de l'année, l'agent peut	Ouvrir un compte épargne-temps Utiliser des jours épargnés sous forme de congé Clôturer son CET ⚡ Attention la demande d'indemnisation et/ou de transformation en points RAFP de jours au-delà du seuil de 15 jours épargnés devra impérativement être faite entre le 1er et 31 janvier de l'année de clôture.	Utiliser des jours épargnés sous forme de congé Demander l'indemnisation ou la transformation en points RAFP de jours épargnés (autant de jours épargnés que le souhaite l'agent à l'exception des 15 premiers qui ne peuvent être pris que sous forme de congé). Il est toutefois recommandé de faire sa demande avant le 31 janvier. Clôturer son CET et bénéficier des possibilités de valorisation (indemnisation ou transformation en points RAFP).
Avant le 31 décembre de l'année en cours, l'agent peut	Alimenter son compte (sous réserve d'avoir posé au moins 20 jours de congés annuels au titre de l'année en cours)	Le CET historique ne peut plus être alimenté.
Du 1er au 31 janvier de l'année suivante, l'agent doit	Exercer son droit d'option après avoir épargné des jours de congés annuels ou de ARTT non pris au titre de l'année en cours - maintien = progression de son épargne dans la limite de 10 ¹ jours par an dès lors que son épargne compte au moins 15 jours - indemnisation de tout ou partie des jours au-delà de 15 jours épargnés - transformation en points RAFP de tout ou partie des jours au-delà de 15 jours épargnés (pour les fonctionnaires uniquement) ⚡ En absence d'exercice du droit d'option avant le 31 janvier, les jours épargnés au-delà du seuil de	Les demandes d'indemnisation ou de transformation en points RAFP peuvent se faire tout au long de l'année.

1 20 jours au lieu de 10 jours pour 2020 et 2024 au titre des dispositions exceptionnelles.

15 jours seront automatiquement transformés en points RAFP si l'agent est fonctionnaire, indemnisés si l'agent est contractuel, quel que soit le nombre de jours concernés.	
---	--

LES DISPOSITIONS COMMUNES

1. CET Pérenne et CET Historique

Certains agents peuvent disposer de **deux comptes épargne-temps** : un CET "historique" et un CET "pérenne".

Les CET ouverts au titre de l'épargne 2009 sont des CET pérennes.

Toutefois, en 2009, les agents déjà titulaires d'un CET ont pu maintenir tout ou partie de leurs droits sur un CET dit historique, constitué des jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008 et, le cas échéant, ouvrir un nouveau CET, dit pérenne.

Il peut donc y avoir cohabitation de deux CET : le CET historique et le CET pérenne.

Le CET historique ne peut plus être ni ouvert ni alimenté. En revanche, les jours épargnés sur le CET historique peuvent être utilisés. Les conditions d'utilisation de ces jours (congrés, indemnisation, transformation en points RAFP) sont différentes des conditions qui s'appliquent aux jours épargnés sur le CET pérenne.

2. Utilisation des jours épargnés sous forme de congés

Pour les deux types de CET, l'utilisation des jours épargnés se fait dans les mêmes conditions que les jours de congés annuels ou d'ARTT. Ces conditions sont détaillées ci-après.

3. Mutation et changement d'affectation

Les décisions relatives à l'utilisation des droits qui ont été épargnés sur un CET relèvent de la compétence du service auprès duquel l'agent est affecté quand bien même les droits utilisés auraient été acquis au cours d'une affectation précédente (Conseil d'Etat 3 décembre 2010, n°337793).

Portabilité dans la fonction publique de l'Etat

En cas de mutation dans l'un des services du ministère ou de **mutation, de mise à disposition ou de détachement** auprès d'une administration ou d'un établissement de l'État, l'agent conserve son CET et la possibilité de l'alimenter et de l'utiliser, selon, le cas échéant, les dispositions réglementaires de son ministère d'accueil.

En revanche, un **agent contractuel qui change d'employeur public** et qui n'a pas utilisé l'ensemble des droits acquis avant l'échéance de son contrat ne pourra prétendre à leur bénéfice à l'occasion de son nouveau contrat.

Remarque : si le changement d'affectation est consécutif à la réussite à un concours interne, le fonctionnaire stagiaire qui avait acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne pourra ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Portabilité entre la FPE et les FPT et FPH

Le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique qui a modifié le décret du 29 avril 2002 organise le transfert des droits épargnés sur un CET en cas de mobilité entre versants de la fonction publique ou vers le secteur privé.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit que tous les agents territoriaux peuvent disposer d'un CET sans qu'il soit nécessaire aux collectivités employeurs de délibérer. Une délibération de la collectivité est en revanche nécessaire pour prévoir l'indemnisation des jours épargnés ou leur prise en compte au sein du RAFP. En cas d'absence de délibération, l'agent ne peut utiliser les jours déposés sur le CET que sous forme de congés.

LE CET PÉRENNE

1. Ouverture du compte épargne-temps

Les **fonctionnaires** et les **agents contractuels** qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent ouvrir un CET.

Les **fonctionnaires stagiaires** ne peuvent pas ouvrir de CET. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Le compte épargne-temps est ouvert sur **demande expresse et individuelle** de l'agent à **tout moment de l'année**. La demande doit être formulée sur le formulaire prévu à cet effet et transmise au gestionnaire de congés dûment complétée et signée. Il n'est pas nécessaire de la faire viser par le supérieur hiérarchique.

2. Épargne des jours de congés et d'ARTT non utilisés

L'alimentation du CET se fait en une fois et par le dépôt de jours entiers.

Les jours épargnables

Le compte épargne-temps est alimenté par le report :

- de jours ARTT non pris,
- de congés annuels de l'année en cours non pris,
- des jours dits de "fractionnement", accordés après le 31 octobre de l'année en cours, non pris. Ces jours sont des jours de congés supplémentaires selon les termes du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif au congés annuels des fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, ils peuvent être épargnés.

Selon la réglementation du temps de travail applicable au ministère de la culture, y compris dans les établissements d'enseignement supérieur, **26 jours** maximum peuvent être épargnés chaque année.

Ne sont pas épargnables : les jours de congés bonifiés, les dons de congés, les repos compensateurs et les jours de congés annuels reportés de l'année précédente.

La règle des 20 jours

Pour enclencher le droit à l'alimentation de son CET, l'agent doit avoir pris au moins **20 jours de congés annuels** au titre de l'année pour laquelle il souhaite épargner.

Cette absence du service de 20 jours minimum ne peut être couverte par des jours de congés reportés de l'année précédente ou des jours ARTT.

Situation des agents travaillant à temps partiel : Les agents travaillant à temps partiel bénéficient d'un droit à congé annuel réduit par rapport aux agents travaillant à temps plein.

Il n'existe pas de dispositions réglementaires leur permettant de proratiser le seuil des 20 jours. Les agents travaillant à temps partiel doivent donc avoir pris 20 jours de congés annuels au titre de l'année en cours pour enclencher leur droit annuel à l'alimentation de leur CET.

Situation des agents qui ont bénéficié de congés pour raison de santé pendant l'année. De la même façon, il n'existe pas de dispositions réglementaires permettant aux agents, qui n'ont pas pu prendre de congés annuels du fait de congés pour raison de santé, de déroger au seuil des 20 jours.

En revanche, en application de la circulaire DGAFP du 22 mars 2011, ceux-ci disposent de la possibilité de demander le report des jours de congés annuels non pris dans la limite de quatre semaines pour une période de 15 mois à compter de la reprise des fonctions de l'agent. La possibilité de report ne concerne pas les jours ARTT.

La période d'alimentation du CET

La période d'alimentation du CET doit être réalisée **avant le 31 décembre** de l'année au titre de laquelle l'agent souhaite épargner les jours de congé ou d'ARTT non pris.

Les agents en activité temporairement éloignés du service en raison de congé (congé de maladie, congé de formation, de maternité, etc.) peuvent alimenter leur CET dans les conditions de droit commun dès lors que la règle des 20 jours et les dates de la période d'alimentation sont respectées.

En dehors de cette période, aucune demande d'alimentation ne peut être prise en compte.

Le droit à l'alimentation du CET n'est pas plafonné

Dès lors que l'agent a enclenché son droit annuel à l'alimentation de son CET, il peut, tous les ans, alimenter son CET par l'ensemble des jours de congés annuels et d'ARTT non pris au-delà des 20 jours de congés annuels de l'année en cours. Il en est de même pour l'agent qui aurait atteint le seuil des 60² jours maintenus sur son CET pérenne.

Toutefois, dans un certain nombre de cas, les jours nouvellement épargnés devront immédiatement être indemnisés ou transformés en points RAFP. Tel est le cas lorsque :

- la progression annuelle de l'épargne est supérieure à 10³ jours,
- et / ou l'épargne conduit à dépasser le seuil de 60² jours épargnés,
- ou l'agent dispose déjà de 60² jours épargnés sur son CET pérenne.

La demande

Elle doit être adressée au gestionnaire de congé **avant le 31 décembre**. La demande est **visée par le supérieur hiérarchique** qui certifie ainsi le droit à congé et à ARTT de l'agent ainsi que le nombre de jours de congés pris au titre de l'année en cours. Le gestionnaire de congé de proximité saisit la demande dans les meilleurs délais dans l'application RenoIRH.

3. Utilisation des jours épargnés

Sous forme de congés

En deçà d'un seuil de 15 jours épargnés, les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congé.

Les jours épargnés s'utilisent dans les **mêmes conditions que les jours de congés annuels ou les ARTT**. En conséquence, l'agent peut faire une demande d'utilisation de ses jours épargnés à tout moment de l'année. Les jours épargnés pris sous forme de congés sont retranchés du CET.

L'utilisation des jours épargnés au titre des congés doit être compatible avec les nécessités de service. Elle est donc conditionnée à une autorisation préalable délivrée par le supérieur hiérarchique de l'agent. Celui-ci a l'obligation de motiver tout refus.

Le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics prévoit la possibilité pour un agent d'utiliser les jours épargnés sur son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale sans que les nécessités de service soient opposées.

Cumul des jours CET avec des congés

Les congés pris au titre du compte épargne-temps **peuvent être accolés** aux jours de congés annuels, aux jours ARTT, aux congés bonifiés, aux congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, au congé de présence parentale, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale et au congé de solidarité familiale.

La règle de l'absence du service limitée à 31 jours consécutifs prend en compte tous les jours d'absence du service, c'est-à-dire les jours fériés, les jours de repos hebdomadaire, les jours de congés annuels et les jours non travaillés pour les agents à temps partiel. **Elle ne concerne que l'absence générée par la prise de congés annuels**. Cette restriction n'empêche donc pas d'accoler aux jours de congés annuels des jours ARTT ou des jours épargnés sur le CET.

Le droit d'option (ventilation)

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 jours, l'agent doit **obligatoirement opter**, dans la limite d'une progression annuelle de l'épargne (congés maintenus sur le CET) maximale de 10³ jours, pour l'une des possibilités suivantes :

2 70 jours au lieu de 60 jours pour 2020 et 80 jours au lieu de 70 jours pour 2024 au titre des dispositions exceptionnelles.

3 20 jours au lieu de 10 jours pour 2020 et 2024 au titre des dispositions exceptionnelles.

- maintien des jours sur le CET,
- indemnisation de tout ou partie des jours au-delà du 15^{ème} jour épargné,
- prise en compte au sein du RAFP de tout ou partie des jours au-delà du 15^{ème} jour épargné (uniquement pour les agents titulaires).

L'exercice du droit d'option s'effectue **entre le 1^{er} et le 31 janvier** de l'année suivant la période de référence de l'épargne. **Il n'est pas lié à une alimentation annuelle préalable du CET.**

En l'**absence d'exercice d'une option**, les jours excédant le seuil des 15 jours sont automatiquement

- pris en compte au sein du RAFP, pour les fonctionnaires,
- indemnisés, pour les agents non titulaires.

Les jours épargnés indemnisés ou transformés en points RAFP sont retranchés du CET.

La demande de ventilation, adressée au gestionnaire de congés, doit indiquer le choix de l'agent entre les différentes options d'utilisation des jours épargnés sur son CET pérenne au-delà du 15^{ème}. Cette demande d'option doit être dûment complétée, signée et visée par son supérieur hiérarchique qui est ainsi informé de la progression de l'épargne de l'agent (et par voie de conséquence de son droit potentiel à absence).

Indemnisation des jours épargnés

L'indemnisation intervient dans le courant du premier semestre de l'année qui suit l'épargne. Elle est forfaitaire selon la **catégorie de l'agent** :

- catégorie C et assimilés : 83€ / jour indemnisé,
- catégorie B et assimilés : 100€ / jour indemnisé,
- catégorie A et assimilés : 150€ / jour indemnisé.

Indemnisation et changement de catégorie

Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique ne fait pas mention, dans ses articles 6-1 ou 6-2, d'une obligation d'identifier la catégorie de l'agent au moment de l'épargne. En conséquence, la catégorie à prendre en compte est celle à laquelle l'agent appartient au moment où il fait sa demande d'indemnisation. Le cas échéant, il est tenu compte du niveau du corps d'appartenance et non pas du niveau de l'emploi sur lequel est affecté l'agent.

4. Clôture du compte épargne-temps

L'utilisation par un agent de la totalité des jours épargnés sur son compte épargne-temps (pris comme des congés, indemnisés ou transformés en points RAFP) **n'entraîne pas la fermeture du CET.**

En revanche, le CET est automatiquement clôturé lorsque l'agent quitte définitivement un service ou un établissement relevant de l'administration de l'Etat du fait de sa radiation des cadres (retraite), son licenciement, sa démission ou l'échéance de son contrat.

Information de l'agent

Avant la date prévue de licenciement, de fin de contrat ou de radiation, dans un **délai minimal**, dont la durée est égale à la somme des jours épargnés plus un mois, l'agent est informé par le gestionnaire des congés de son droit à utiliser les jours épargnés.

Attention ! Il n'y a pas de conditions dérogatoires à l'utilisation des jours épargnés avant clôture : les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être pris que sous forme de congé et les demandes d'indemnisation ou de transformation en points RAFP doivent être formulées avant le 31 janvier.

Il convient donc d'être vigilant pour les agents qui quittent l'administration de l'Etat dans le milieu de l'année civile.

Demande

Avant le **31 janvier au plus tard de l'année de son départ**, l'agent doit effectuer une demande d'utilisation des jours épargnés :

- du **1^{er} au 15^{ème}** jour épargné : programmation de son absence au titre des congés (ces jours s'ajoutent aux congés et jours ARTT qui seront pris l'année du départ) ;
- du **16^{ème} au 60¹ème** jour épargné : exercice du droit d'option (indemnisation ou points RAFP) ou programmation de l'absence de l'agent au titre des congés. En absence de l'exercice de ce droit, ces jours seront automatiquement indemnisés pour les agents contractuels et transformés en points RAFP pour les agents titulaires ;

- **au delà du 60¹ème jour épargné**, le cas échéant, après l'alimentation du CET par des jours non pris l'année précédant l'année du départ : exercice du droit d'option (indemnisation ou points RAFP). En absence de l'exercice de ce droit, ces jours seront automatiquement indemnisés pour les agents contractuels et transformés en points RAFP pour les agents titulaires.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation.

En cas de départ à la retraite (y compris en cas de retraite anticipée pour invalidité) de l'agent en cours d'année, ce dernier peut exercer son droit d'option avant sa radiation des cadres (au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

1. Ouverture du compte épargne-temps

Il n'est pas possible d'ouvrir un compte épargne-temps historique. Ceux qui existent ont été ouverts avant le 31 décembre 2008 et leurs titulaires n'ont pas souhaité transférer les droits acquis sur un CET pérenne.

2. Épargne des jours de congés et d'ARTT non utilisés

Il n'est pas possible d'alimenter un CET historique. Les droits acquis avant le 31 décembre 2008 ne peuvent pas être complétés.

3. Utilisation des jours épargnés

Sous forme de congés

En deçà d'un seuil de 15 jours épargnés, les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congé.

Les jours épargnés s'utilisent dans les **mêmes conditions que les jours de congés annuels ou les ARTT**. En conséquence, l'agent peut faire une demande d'utilisation de ses jours épargnés à tout moment de l'année. Les jours épargnés pris sous forme de congés sont retranchés du CET.

L'utilisation des jours épargnés au titre des congés doit être compatible avec les nécessités de service. Elle est donc conditionnée à une autorisation préalable délivrée par le supérieur hiérarchique de l'agent. Celui-ci a l'obligation de motiver tout refus.

Cumul des jours CET avec des congés

Les congés pris au titre du compte épargne-temps **peuvent être accolés** aux jours de congés annuels, aux jours ARTT, aux congés bonifiés, aux congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, au congé de présence parentale, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale et au congé de solidarité familiale.

La règle de l'absence du service limitée à 31 jours consécutifs prend en compte tous les jours d'absence du service, c'est-à-dire les jours fériés, les jours de repos hebdomadaire, les jours de congés annuels et les jours non travaillés pour les agents à temps partiel. **Elle ne concerne que l'absence générée par la prise de congés annuels**. Cette restriction n'empêche donc pas d'accoler aux jours de congés annuels des jours ARTT ou des jours épargnés sur le CET.

Indemnisation ou transformation en points RAFP

Au-delà du 15ème jour épargné, l'agent peut demander dans les proportions qu'il souhaite, **à tout moment de l'année**, l'indemnisation ou la transformation en points RAFP des jours épargnés sur son CET historique.

Les jours épargnés pris sous forme de congés indemnisés ou transformés en points RAFP sont retranchés du CET.

La demande d'indemnisation ou de transformation en points RAFP doit être effectuée à l'aide du formulaire "ventilation". Elle est adressée au gestionnaire de congés dûment complétée, signée et visée par son supérieur hiérarchique qui est ainsi informé de la progression de l'épargne de l'agent (et par voie de conséquence de son droit potentiel à absence).

Indemnisation des jours épargnés

L'indemnisation intervient dans le courant du premier semestre de l'année qui suit l'épargne. Elle est forfaitaire selon la **catégorie de l'agent** :

- catégorie C et assimilés : 83€ / jour indemnisé,
- catégorie B et assimilés : 100€ / jour indemnisé,
- catégorie A et assimilés : 150€ / jour indemnisé.

Indemnisation et changement de catégorie : cf CET Pérenne

4. Clôture du compte épargne-temps

L'utilisation par un agent de la totalité des jours épargnés sur son compte épargne-temps (pris comme des congés, indemnisés ou transformés en points RAFF) **n'entraîne pas la fermeture du CET.**

En revanche, le CET est automatiquement clôturé lorsque l'agent quitte définitivement un service ou un établissement relevant de l'administration de l'Etat du fait de sa radiation des cadres (retraite), son licenciement, sa démission ou l'échéance de son contrat.

Information de l'agent

Avant la date prévue de licenciement, de fin de contrat ou de radiation, dans un **délai minimal**, dont la durée est égale à la somme des jours épargnés plus un mois, l'agent est informé par le gestionnaire des congés de son droit à utiliser les jours épargnés.

Les agents titulaires d'un CET historique peuvent avoir une épargne de jours très importante. Il convient donc de prévoir l'utilisation des droits acquis **très en amont** par rapport à la date de départ définitif.

Remarque : Les agents absents du service, pendant plusieurs semaines, au titre des jours CET restent en activité. Cette absence, même importante, n'ampute pas les droits acquis au titre des congés annuels pour l'année en cours.

Demande

Selon le nombre de jours épargnés, l'agent doit effectuer en **temps utiles** (par exemple, 6 mois à l'avance si l'épargne est supérieure à 100 jours) une demande d'utilisation des jours épargnés :

- du **1er au 15ème jour** épargné : programmation de l'absence de l'agent au titre des congés (ces jours s'ajoutent aux congés et jours ARTT qui seront pris l'année du départ),
- **au-delà du 16ème** jour épargné : exercice du droit d'option des droits acquis (indemnisation ou points RAFF) ou programmation de l'absence de l'agent au titre des congés.